

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL97

présenté par
M. Richard, M. Piron et M. Zumkeller

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

"IV. - La procédure ne peut être mise en oeuvre à l'égard de mineurs non accompagnés que dans les cas prévus au I et au 5° du III du présent article."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir au projet de loi initial du Gouvernement : dans certains cas spécifiques, conformément à la Directive "procédures", la procédure accélérée pourra être appliquée aux fins d'examen de demandes d'asile des mineurs isolés.